

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
Séance Ordinaire du 17 juillet 2025

Le 17 juillet 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D - MAS JP - SALOU N
- MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M
- HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F -
THABUIS H - DUCRETTET E - PERNAT MP -
RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A -
BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B -
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -
MISSILLIER E - CALDI S- DUFOUR A - NIGEN C
- PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF -
GYSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

PASQUIER D à SALOU N
ISPRI OLDONI L à MARSALI D

BOURRET M à THABUIS H
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à CAILLOCE JP
DUSSAIX J à NIGEN C
PERY M à MOUILLE J

Absents : STEYER JP – RUET C – ROLLAND I -
HENON C - HOEGY C - COUDURIER E

Secrétaire de séance : MP PERNAT

Date de convocation et d'affichage :
11 juillet 2025

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du CGCT ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les lois Grenelle 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu les articles L654-3 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en date du 16 janvier 2012, 1^{er} décembre 2014, 23 février 2015, 29 septembre 2016, 1^{er} février 2022 et 2 juin 2025 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes actuellement en vigueur ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°DEL2024_40 en date du 30 mai 2024, le conseil communautaire a approuvé une modification statutaire portant sur deux points, d'une part la création d'une compétence énergie et d'autre part celle d'un abattoir multi-espèces. Or, seule la partie relative à la compétence abattoir a fait l'objet à cette date de la prise d'un arrêté préfectoral approuvant cette modification statutaire.

Considérant que, sur demande du Préfet de la Haute-Savoie, afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des compétences entre le bloc communal et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, il convient de préciser nommément les communes qui souhaitent effectivement transférer la compétence énergie à l'intercommunalité et que cela sera précisé par l'intérêt communautaire,

Considérant en outre que la formulation de la compétence abattoir peut être uniformisée pour tous les EPCI du département de la Haute-Savoie pour améliorer la lisibilité de cette compétence sur le département,

Considérant en outre la volonté communautaire d'harmoniser la politique de l'eau potable sur les communes interconnectées, ou à connecter, et répondant aux besoins des habitants du territoire.

Considérant que l'exercice de la compétence eau potable permettra de renforcer et de rendre plus cohérent l'exercice de la compétence assainissement.

Considérant enfin que le siège social de la communauté de communes est désormais fixé au 2 avenue Charles Poncet à Cluses.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), modifiée par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Communauté de Communes a engagé une réflexion préalable en 2023 pour le transfert obligatoire de la compétence Eau Potable.

Cette réflexion préalable a permis d'identifier des caractéristiques dans l'exercice de la compétence Eau Potable par les communes :

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

- Une forte interconnexion des réseaux communaux pour la majorité des communes de la vallée et communes-balcons de moyenne montagne (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Scionzier) ;
- Des modalités d'exploitation très différentes entre les communes ayant confié l'exploitation de leur service d'eau potable à un exploitant privé à travers des contrats de concession de service public (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Thyez) et les communes assurant directement l'exploitation à travers une régie publique (Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Scionzier) ;
- Des conditions d'exploitation particulières pour les communes d'Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Saint-Sigismond en raison de la topologie montagneuse et de la dispersion des abonnés au service ;
- La présence de deux syndicats exerçant la compétence Eau Potable en lieu et place des communes pour les services de Saint-Sigismond et Flaine.

Les périodes d'étiage, voire de sécheresse, sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus sévère. L'année 2023 est le dernier épisode en date et a mis en évidence une forte sensibilité des ressources en eau potable à ce phénomène de sécheresse. De plus la sensibilité relative des ressources selon leur nature et leurs caractéristiques permet aux services communaux les plus en difficultés de se faire secourir par d'autres services. Cette solidarité entre service face à des situations difficiles, et la nécessité de disposer d'un réseau de ressources interconnectées pour faire éviter toute rupture d'alimentation en eau potable des usagers, sont deux éléments qui poussent à une gestion partagée et solidaire de l'eau potable sur le territoire.

La réflexion préalable a également mis en lumière un besoin d'investissements importants à court termes pour l'ensemble des services, tant pour le renforcement et la sécurisation des capacités de production que pour le renouvellement des réseaux dont la majorité arrivent en fin de vie. Ce besoin d'investissements nécessite la mobilisation d'importantes ressources financières dont ne disposent pas certains services communaux. Une mutualisation de l'investissement permettrait à la fois d'optimiser les coûts et de partager le portage financier afin de garantir une tarification adaptée aux enjeux.

Le transfert obligatoire a été annulé par la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », mais au regard des éléments précédemment exposés et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable pour les années à venir, la Communauté de Communes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence eau potable d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses. Ce transfert permet de regrouper des communes dont les enjeux du service et les modalités et conditions d'exploitation sont similaires, et renforcer la sécurisation intercommunale, qui existe aujourd'hui par des interconnexions physiques, par une gestion partagée et harmonisée des réseaux.

En conséquence, Monsieur le Président propose une modification statutaire visant à :

- Modifier l'article 3 de la manière suivante : Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 Avenue Charles Poncet à Cluses.

- Doter la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Energie » à l'article 4-2-8, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses et Scionzier.
- Doter la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Eau potable » à l'article 4-2-9, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses.
- Compléter l'article 4-3-3 en modifiant la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

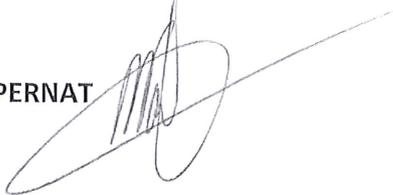
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** la modification statutaire exprimée au sein de l'exposé des motifs de la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le Président de solliciter l'approbation des conseils municipaux sur cette modification selon les règles de majorité qualifiée ;
- **Demande** à Monsieur le Préfet d'approuver par arrêté, la modification des statuts au vu des délibérations concordantes.

*Ainsi délibéré, le 17 juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme*

Le Secrétaire de séance

MP PERNAT



Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 JUL. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 JUL. 2025

Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance Ordinaire du 17 juillet 2025

Le 17 juillet 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D - MAS JP - SALOU N
- MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M
- HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F -
THABUIS H - DUCRETTET E - PERNAT MP -
RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A -
BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B -
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -
MISSILLIER E - CALDI S- DUFOUR A - NIGEN C
- PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF -
GYSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

PASQUIER D à SALOU N
ISPRI OLDONI L à MARSALI D

BOURRET M à THABUIS H
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à CAILLOCE JP
DUSSAIX J à NIGEN C
PERY M à MOUILLE J

Absents : STEYER JP – RUET C – ROLLAND I -
HENON C - HOEGY C - COUDURIER E

Secrétaire de séance : MP PERNAT

Date de convocation et d'affichage :
11 juillet 2025

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025_69 : Modification du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants ;

Vu la Loi de Finances n°2025-127 pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2019_48 du 13 juin 2019 relative à l'adoption du régime indemnitaire, tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2020_65 du 10 septembre 2020 relative à la mise à jour du régime indemnitaire et portant création de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel pour les filières Culture, Médico-Sociale, Sportive et Technique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2025 ;

Les tableaux d'application du RIFSEEP par cadre d'emplois sont joints en annexe.

Pour rappel, le décret du 20 mai 2014 avait été pris pour simplifier la gestion des primes dans la Fonction Publique en créant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement professionnel (IFSEEP). Cette indemnité avait pour but de se substituer à un nombre important de primes existantes et ne pouvait être mise en place que par l'intermédiaire de tableaux d'équivalence, pour chaque cadre d'emplois, entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale, d'où une mise à jour échelonnée par la collectivité.

Cette indemnité se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes a pris plusieurs délibérations pour instaurer ce régime indemnitaire (RIFSEEP) mais n'a pas réglementé le cas particulier des périodes de temps partiel thérapeutique.

De plus, le décret du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat.

Ces nouvelles dispositions en matière de maintien des primes en cas de congé de longue maladie ou de congé longue durée (pour un fonctionnaire) ou de congé de grave maladie (pour un agent contractuel ou fonctionnaire IRCANTEC) peuvent être là encore transposables pour la fonction publique territoriale.

Elles prévoient notamment une couverture plus importante qu'actuellement dans ces cas précis de congés pour raisons de santé.

Il est ainsi proposé de modifier le point IV ci-dessous pour :

- combler cette omission (temps partiel thérapeutique),
- modifier le maintien du régime indemnitaire en cas de congés pour raison de santé (cas précis du congé longue maladie, longue durée ou de grave maladie).

Dispositions spécifiques :

I. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires. Elle remplacera les primes existantes pour les grades concernés.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir de l'évaluation professionnelle pour tenir compte de situations particulières et exceptionnelles survenues en cours d'année (hausse d'activité importante, engagement spécifique dans certaines missions...).

Une commission de régulation sera en charge d'arbitrer et coordonner la mise en œuvre du CIA.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction, en janvier de l'année suivant l'entretien annuel (le montant attribué sera revu annuellement à l'issue des entretiens professionnels).

IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées (absences exceptionnelles, congés bonifiés, congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ; absence liée à une action de formation professionnelle ou syndicale ; décharge de service pour exercer un mandat syndical) ;
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.
- ✓ la période préparatoire au reclassement (PPR)
- ✓ les situations de temps partiels thérapeutiques pour les fonctionnaires,
- ✓ les situations de temps partiels thérapeutiques pour les agents contractuels, dans la limite de la quotité réellement travaillée par les intéressés.

L'IFSE est modulée pendant :

- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes suivent le sort du traitement,
- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires, dans ce cas précis, l'IFSE sera versée à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années.
- ✓ les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (agent contractuel ou fonctionnaires IRCANTEC), dans ces deux cas précis, l'IFSE sera versée à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années.

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel :

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** les modifications dans les dispositions de gestion du régime indemnitaire des agents de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **Autorise** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **Prévoit et inscrit** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

*Ainsi délibéré, le 17 juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme*

Le Secrétaire de séance

MP PERNAT



Le Président

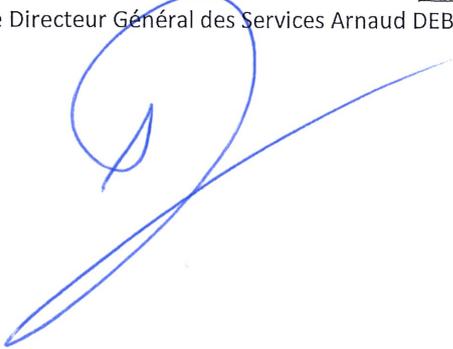
Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose

alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 23 JUIL. 2025
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 JUIL. 2025
Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE



Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
Séance Ordinaire du 17 juillet 2025

Le 17 juillet 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D - MAS JP - SALOU N
- MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M
- HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F -
THABUIS H - DUCRETTET E - PERNAT MP -
RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A -
BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B -
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -
MISSILLIER E - CALDI S- DUFOUR A - NIGEN C
- PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF -
GYSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

PASQUIER D à SALOU N
ISPRI OLDONI L à MARSALI D

BOURRET M à THABUIS H
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à CAILLOCE JP
DUSSAIX J à NIGEN C
PERY M à MOUILLE J

Absents : STEYER JP – RUET C – ROLLAND I -
HENON C - HOEGY C - COUDURIER E

Secrétaire de séance : MP PERNAT

Date de convocation et d'affichage :
11 juillet 2025

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025_70 : Autorisation de signature de l'avenant convention OPAH Intercommunale
Rapporteur : JP MAS

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, modifié par arrêté en date du 5 avril 2024 ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2020-2030 de la Haute-Savoie adopté le 21 septembre 2020 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2021-2025 signé le 19 mars 2021 ;

Vu le deuxième Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve (PPA2) 2019-2023, prolongé pour la période 2026-2030, qui décline un large panel d'actions selon trois axes et 12 défis, parmi lesquels, le défi n° 6 « Résidentiel et Tertiaire » qui vise notamment à « massifier la rénovation énergétique » (Action 13) à l'échelle du territoire de la 2CCAM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL16_33 en date du 19 mai 2016 qui a adopté le Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2022_40 en date du 24 mars, autorisant la signature de la convention d'OPAH intercommunale 2022-2027 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Haute-Savoie, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 6 juillet 2022 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 15 juillet 2022 au 15 août 2022 sur les 10 communes de la 2CCAM en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n°DEL2023_75 en date du 27 avril 2023, approuvant la convention cadre pluriannuelle "Petites Villes de Demain" du bassin clusien valant Opération de Revitalisation de Territoire pour la 2CCAM et les communes de Cluses, Marnaz et Scionzier ;

Vu la délibération n° DEL2024_121 en date du 19 décembre 2024, relative à la contractualisation d'un Pacte Territorial « France Rénov' » avec l'ANAH pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2025_08 du 13 février 2025 approuvant l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat ;

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale en vigueur sur le territoire de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes s'inscrit dans une politique volontariste et globale d'amélioration de l'habitat privé en direction des ménages modestes et très modestes, qu'ils soient propriétaires occupants ou bailleurs, en maison individuelle ou en copropriété.

Cette convention se décline en plusieurs volets :

- la rénovation énergétique dont le traitement des copropriétés
- la lutte contre l'habitat indigne
- l'adaptation de l'habitat à la perte d'autonomie.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2025, le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) devient le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) avec une extension aux thématiques de l'habitat indigne, de l'adaptation à la perte d'autonomie et au traitement des copropriétés. La mise en place du service est cadrée par une convention dite « pacte territorial France Rénov' », laquelle se décline en trois volets :

- Un volet 1 et 2 relatif au pacte territorial « France rénov' » mis en œuvre dans le cadre d'un conventionnement entre Innovalés et la 2CCAM
- Un volet 3 « accompagnement » qui fera l'objet d'une convention spécifique entre la 2CCAM et l'ANAH

Par ailleurs, au regard des évolutions réglementaires liées au régime général de l'ANAH et des bilans d'activité 2023 et 2024, il convient de proposer un élargissement des aides de la collectivité afin de mieux répondre aux besoins des habitants.

Ainsi, il est proposé les modifications suivantes :

- La création d'une offre de 11 projets d'adaptation du logement à l'autonomie à l'attention des propriétaires occupants aux ressources intermédiaires
- La création d'une offre de 6 projets d'aide aux travaux de rénovation SANS conventionner leur logement à l'attention des propriétaires bailleurs
- La mise en place d'une prime de lutte contre la vacance sur les communes suivantes : Cluses, Marnaz, Thyez, Scionzier et Mont-Saxonnex (les 5 autres communes étant couvertes par une prime vacance de l'ANAH). Soit une offre à destination des propriétaires bailleurs de 35 projets dont 18 projets majorés si les propriétaires louent leur bien à destination de professionnels de la santé, de la sécurité et des forces de l'ordre
- L'évolution des prestations d'accompagnement relatives aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' avec la mise en place d'un audit énergétique systématique
- L'ajustement des objectifs quantitatifs

Dès lors, les enveloppes de financement sont ajustées aux évolutions du dispositif.

Pour l'ANAH :

Initialement, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sur la période 2022-2027 étaient de 2 690 700€ se décomposant comme suit :

- 2 373 500€ sur l'aide aux travaux
- 317 200€ TTC sur l'aide à l'ingénierie – part fixe et variable

Les montants réalisés sur l'aide aux travaux du 15 novembre 2022 au 31 août 2025 s'élèvent à **1 297 980€**.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH du 1^{er} septembre 2025 au 15 novembre 2027 seront de 3 084 552.42€ (hors volet 1, 2 et 3 du pacte territorial), se décomposant comme suit :

- 2 796 329€ sur l'aide aux travaux
- 288 223.42€ TTC sur l'aide à l'ingénierie

Pour le Conseil Départemental :

Initialement, les montants prévisionnels de l'enveloppe prévisionnelle consacrée par le Département pour l'opération sur la période 2022-2027 s'élevaient à **405 000€**.

Les montants réalisés du 15 novembre 2022 au 31 août 2025 s'élèvent à 94 030€.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité du 1^{er} septembre 2025 au 15 novembre 2027 seront de **239 000€**, soit un montant total de **333 030€**.

Pour la 2CCAM :

Initialement, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes pour l'opération sur la période 2022-2027 étaient de **1 722 924.60 €**, se décomposant comme suit :

- 1 035 000€ sur l'aide aux travaux
- 687 924.60 TTC sur l'aide à l'ingénierie

Les montants réalisés du 15 novembre 2022 au 31 août 2025 s'élèvent à **728 747.29€** se décomposant comme suit :

- 432 000€ sur l'aide aux travaux
- 296 747.29€ TTC sur l'aide à l'ingénierie

A l'occasion du comité de pilotage de l'OPAH en date du 17 octobre 2024, la décision a été prise d'utiliser le reliquat du dispositif Bunti-Bimby (soit 548 000€), arrêté en décembre 2024, pour renforcer le dispositif d'OPAH intercommunale.

Ainsi, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité du 1^{er} septembre 2025 au 15 novembre 2027, s'élèvent à de **1 414 206.28€** (hors volet 3 du pacte territorial) se décomposant comme suit :

- 997 000€ sur l'aide aux travaux
- 417 206.28€ TTC sur l'aide à l'ingénierie

La durée de la convention reste identique, soit une durée de 5 ans jusqu'au 15 novembre 2027, de même que l'accueil unique porté par Innovalés à travers l'Espace France Conseil Rénov' avec une porte d'entrée identifiée et un seul numéro de téléphone (04.56.19.19.19).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** les termes de l'avenant à la convention d'OPAH
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant de la convention d'OPAH intercommunale, joint en annexe ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits aux budgets 2026 et suivants de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250717-DEL2025_70-DE

S'LO

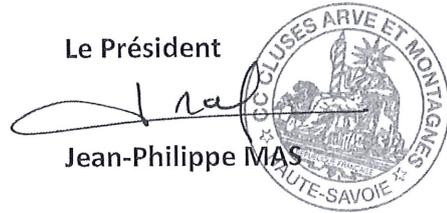
Ainsi délibéré, le 17 juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

MP PERNAT

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 JUL. 2025

Publié sur le site internet de la CACAM le : 24 JUL. 2025

Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
Séance Ordinaire du 17 juillet 2025

Le 17 juillet 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D - MAS JP - SALOU N
- MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M
- HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F -
THABUIS H - DUCRETTET E - PERNAT MP -
RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A -
BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B -
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -
MISSILLIER E - CALDI S- DUFOUR A - NIGEN C
- PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF -
GYSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

PASQUIER D à SALOU N
ISPRI OLDONI L à MARSALI D

BOURRET M à THABUIS H
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à CAILLOCE JP
DUSSAIX J à NIGEN C
PERY M à MOUILLE J

Absents : STEYER JP – RUET C – ROLLAND I -
HENON C - HOEGY C - COUDURIER E

Secrétaire de séance : MP PERNAT

Date de convocation et d'affichage :
11 juillet 2025

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025_71 : Avenant marché de suivi-animation d'une Opération d'Amélioration de l'Habitat 2022_2027 (OPAH) – marché n° S-PF-2022-25

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles du Code de la commande publique L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure d'appel d'offres ;

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-5 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

Vu la délibération n° DEL2015_52 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2015 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2015-2020 ;

Vu la délibération n° DEL2022_40 du conseil communautaire en date du 24 mars 2022, autorisant la signature de la convention d'OPAH intercommunale 2022-2027 ;

Vu la délibération n° DEL2022_98 en date du 20 octobre 2022, par laquelle le conseil communautaire a attribué le marché de Suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2022-2027 à l'entreprise URBANIS ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2024_121 en date du 19 décembre 2024, relative à la contractualisation d'un Pacte Territorial « France Rénov' » avec l'ANAH pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_08 en date du 13 février 2025 relative à l'arrêt du projet de PLH 2025-2031 ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 10 juillet 2025 concernant la modification en cours d'exécution n°1 pour le marché susvisé ;

Considérant que le marché de Suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2022-2027 a été notifié le 24 novembre 2022 à l'entreprise URBANIS domiciliée 188, allée de l'Amérique Latine – 30900 NIMES, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant composé d'une part fixe de 253 120.50 € HT soit 303 744.60 € TTC et d'une part variable liée au nombre de dossiers traités d'un montant prévisionnel de 320 150.00 € HT soit 384 180.00 € TTC. Le montant global du marché est estimé à 573 270.50 € HT soit 687 924.60 € TTC. Etant précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités de dossiers traités réellement.

L'OPAH intercommunale en vigueur sur le territoire de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes s'inscrit dans une politique volontariste et globale d'amélioration de l'habitat privé en direction des ménages modestes et très modestes, qu'ils soient propriétaires occupants ou bailleurs, en maison individuelle ou en copropriété.

En 2025, sur l'ensemble du territoire national, le Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) devient le Service Public Rénovation de l'Habitat (SPRH) via une convention de type Programme d'Intérêt Général (PIG) dénommée « pacte territorial ». Sur le territoire de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes, une convention pacte territorial France Rénov 2023-2027 a été conclue le 5 janvier 2025 pour permettre une offre de service public pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé, sur l'ensemble du territoire et accessible gratuitement à toute la population.

En cours d'exécution du marché, des modifications sont nécessaires afin d'intégrer les évolutions réglementaires liées au régime général de l'ANAH et à l'évolution des besoins au regard des bilans d'activité 2023 et 2024, évolutions qui nécessitent une modification des prix initiaux (forfaitaires et variables) et l'ajout de prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Ces modifications portent, notamment, sur les évolutions liées aux règles nouvellement définies par l'ANAH ainsi que la volonté de la communauté de communes Cluses Arve et

SLOW

montagnes d'ouvrir ce dispositif à la lutte contre la vacance et d'élargir certains accompagnements aux propriétaires occupants ayant des revenus intermédiaires.

L'ensemble de ces modifications entre dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique permettant des modifications en cours d'exécution rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Il est ainsi proposé d'entériner ces modifications en cours d'exécution n°1 d'un montant de 347 671.90 € HT soit 417 206.28 € TTC décomposé comme suit :

- Une part forfaitaire d'un montant de 88 071.90 € HT soit 105 686.28 € TTC,
- Une part variable d'un montant de 259 600 € HT soit 311 520.00 € TTC.

Compte tenu de ce qui précède, le montant pour la durée globale du marché est modifié à 815 529.40 € HT soit 978 635.28 € TTC suite à la modification en cours d'exécution n°1, étant précisé qu'il s'agit d'un montant estimatif décomposé comme suit :

- Une part forfaitaire d'un montant de 234 679.40 € HT soit 281 615.28 € TTC,
- Une part variable d'un montant de 580 850.00 € HT soit 697 020.00 € TTC liée au nombre de dossiers traités.

Le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités de dossiers traités réellement.

La présente modification en cours d'exécution n°1 introduit ainsi une plus-value de 42.26 % par rapport au montant initial du marché.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 10 juillet 2025, a proposé d'entériner la modification en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise URBANIS domiciliée 188, allée de l'Amérique Latine – 30900 NIMES.

L'ensemble des prix modifiés sont détaillés dans l'annexe joint.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** les termes de la modification en cours d'exécution n°1, jointe en annexe, pour le marché de de Suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2022-2027 avec l'entreprise avec l'entreprise URBANIS domiciliée 188, allée de l'Amérique Latine – 30900 NIMES ;

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la modification en cours d'exécution n°1 du marché et tous documents afférents à ce dernier.

*Ainsi délibéré, le 17 juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme*

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 074-200033116-20250717-DEL2025_71-DE

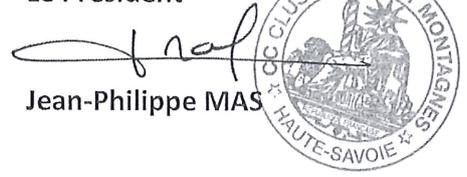
Le Secrétaire de séance

MP PERNAT



Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 JUIL. 2025

Publié sur le site internet de la CCAM le : 24 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE



Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
Séance Ordinaire du 17 juillet 2025

Le 17 juillet 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D - MAS JP - SALOU N
- MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M
- HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F -
THABUIS H - DUCRETTET E - PERNAT MP -
RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A -
BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B -
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -
MISSILLIER E - CALDI S- DUFOUR A - NIGEN C
- PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF -
GYSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

PASQUIER D à SALOU N
ISPRI OLDONI L à MARSALI D

BOURRET M à THABUIS H
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à CAILLOCE JP
DUSSAIX J à NIGEN C
PERY M à MOUILLE J

Absents : STEYER JP – RUET C – ROLLAND I -
HENON C - HOEGY C - COUDURIER E

Secrétaire de séance : MP PERNAT

Date de convocation et d'affichage :
11 juillet 2025

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025_72 : Approbation et autorisation de signature de l'Avenant n°2 du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, n°S-PF-2022-01

Rapporteur : S PEPIN

Vu les articles du Code de la commande publique L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure d'appel d'offres ;

Vu les articles R 2194-8 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) approuvés par la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_35 en date du 25 mars 2021,

approuvés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment son article 4.2.1 donnant compétence à celle-ci en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n°DEL2022_45 en date du 24 mars 2022, par laquelle le conseil communautaire a attribué le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à l'entreprise COVED PAPREC ;

Considérant que le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes a été notifié le 1^{er} avril 2022 à l'entreprise COVED PAPREC; ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant prévisionnel non contractuel sur l'ensemble du marché de 10 347 632.00 € HT soit 11 288 595.40 € TTC.

Une modification en cours d'exécution n°1 a été notifiée le 27 juin 2025 par l'entreprise COVED PAPREC pour un montant de - 403 268.33 € HT soit - 446 696.92 € TTC portant le nouveau montant du marché à 9 944 363.67 € HT soit 10 841 898.48 € TTC.

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il s'avère nécessaire de procéder à l'ajout d'un prix nouveau (PN) au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Actuellement, la collecte des déchets sur la commune de Nancy-sur-Cluses est réalisée en apport volontaire pour les flux suivants : ordures ménagères, emballages et recyclables et verre. Or il s'avère que depuis le 23 décembre 2024, la Route Départementale (RD) 119, permettant l'accès à la commune de Nancy-sur-Cluses, est fermée à la circulation en raison d'un éboulement. Cette fermeture impose au prestataire de collecte, COVED PAPREC, un détour significatif par la commune du Reposoir. La réouverture de la route étant prévue pour le début de l'année 2027, cette situation engendre des charges supplémentaires non prévues, notamment en termes de kilomètres parcourus et de temps d'intervention.

Au regard du caractère imprévisible de cette fermeture, une modification en cours d'exécution s'avère nécessaire afin d'ajouter un prix nouveau (PN3) au BPU correspondant à une prestation de collecte des déchets pour accéder à la commune de Nancy-sur-Cluses via la commune du Reposoir. En effet, les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont établis à la tonne et ne tiennent pas compte de ces surcoûts de transport.

Ce prix nouveau PN3 « prestation de collecte exceptionnelle commune de Nancy-sur-Cluses par la commune du Reposoir » est évalué selon le nombre de collecte annuelle, les heures supplémentaires engendrées par collecte ainsi que le coût d'utilisation de la benne à ordures ménagère. Le prix mensuel est fixé à 2 092.09 € HT soit 2 207 .15 € TTC représentant un coût annuel de 25 105.08 € HT soit 26 485.86 € TTC, avec application d'un taux de TVA à 5.5%.

La mise en œuvre de ce prix nouveau débute à compter du 1er janvier 2025 afin de prendre en compte les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise COVED PAPREC depuis la fermeture de la RD119. Ainsi, cette modification en cours d'exécution du marché entraîne une plus-value d'un montant de 50 210.16 € HT soit 52 971.72 € TTC pour les années 2025 et 2026. Elle entre dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la

Commande Publique permettant les modifications non substantielles en cours d'exécution d'un marché.

Le nouveau montant du marché après avenant n°2 est porté à 9 994 573,83 € HT soit 10 841 898.48 € TTC, ce qui représente une diminution de -3.41% par rapport au montant initial du marché. Il est précisé que le montant définitif sera établi sur la base des quantités réellement collectées et selon la proportion entre l'apport volontaire et le porte-à-porte.

Le projet de modification en cours d'exécution détaillé est annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** les termes de la modification en cours d'exécution n°2 pour le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes avec l'entreprise avec l'entreprise COVED PAPREC domiciliée 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la modification en cours d'exécution n°2 du marché et tous documents afférents à cette dernière. ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits aux budgets 2026 et suivants de la communauté de communes.

*Ainsi délibéré, le 17 juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme*

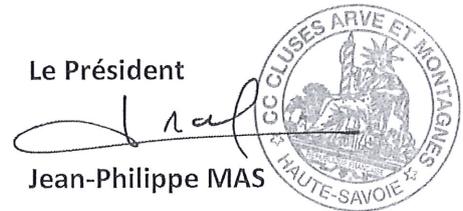
Le Secrétaire de séance

MP PERNAT



Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **23 JUL. 2025**

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : **24 JUL. 2025**

Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE

DEL2025_72 : Approbation et autorisation de signature de l'Avenant n°2 du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes, n°S-PF-2022-01

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance Ordinaire du 17 juillet 2025

Le 17 juillet 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D - MAS JP - SALOU N
- MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M
- HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F -
THABUIS H - DUCRETTET E - PERNAT MP -
RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A -
BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B -
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -
MISSILLIER E - CALDI S- DUFOUR A - NIGEN C
- PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF -
GYSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

PASQUIER D à SALOU N
ISPRI OLDONI L à MARSALI D

BOURRET M à THABUIS H
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à CAILLOCE JP
DUSSAIX J à NIGEN C
PERY M à MOUILLE J

Absents : STEYER JP – RUET C – ROLLAND I -
HENON C - HOEGY C - COUDURIER E

Secrétaire de séance : MP PERNAT

Date de convocation et d'affichage :
11 juillet 2025

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025_73 : Attribution du marché N°S-PF-2025-05 relatif à « l'exploitation du service de transport public de voyageurs en zone de montagne, en période hivernale, sur les stations des Carroz et de Flaine » organisés par la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux Accords Cadre à bons de commande avec maximum ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

DEL2025_73 : Attribution du marché N°S-PF-2025-05 relatif à « l'exploitation du service de transport public de voyageurs en zone de montagne, en période hivernale, sur les stations des Carroz et de Flaine » organisés par la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu l'arrêté préfectoral n°2014234-001 du 22 août 2014 qui a instauré le périmètre du Transport Urbain et a conféré à la 2CCAM la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) approuvés par la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 et notamment son article 4.3.1 donnant compétence à celle-ci en matière de mobilité ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 10 juillet 2025 en vue de l'attribution du marché de services de transports publics de voyageurs en zone de montagne en période hivernale, dits « skibus » sur les stations des Carroz et de Flaine organisés par la communauté de communes Cluses-Arve-et-montagnes ;

Considérant que la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) est, en vertu de ses statuts et de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial. Elle est par conséquent organisatrice des transports réguliers urbains.

Les transports saisonniers de type « skibus » organisés pour desservir les stations de ski et éviter le recours à l'usage de la voiture à l'intérieur des stations par les skieurs sont considérés comme des transports urbains saisonniers et à ce titre doivent être organisés par l'autorité ayant en charge l'organisation de la mobilité.

Afin de mener à bien ce projet, une consultation a été envoyée à la publication au JOUE, au BOAMP, au journal Le Dauphiné Libéré, sur le profil d'acheteur mp74.fr ainsi que dans la presse spécialisée « Ville Rail et Transports » le 28 mars 2025.

La date limite de réception des offres a été fixée au 12 mai 2025.

Par dérogation à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, la consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement car les prestations sont de nature identique et répondent à des besoins indissociables : les navettes des stations de Flaine et Les Carroz sont mises en œuvre avec les mêmes véhicules, les mêmes conducteurs et sont gérées et supervisées par la même équipe d'encadrement. En deuxième lieu, la dévolution en lots séparés risquerait de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations puisque le personnel d'encadrement et de régulation et les véhicules de réserve sont communs à toutes les prestations.

L'accord-cadre d'une durée globale de 96 mois, est conclu pour une période initiale de 72 mois reconductible pour deux périodes de 12 mois chacune. Il est attribué à un seul opérateur économique.

L'article L. 2125-1 du Code de la commande publique prévoit que la durée d'un accord-cadre ne peut excéder quatre ans, sauf en cas de nécessité dûment justifiée, notamment en raison de l'objet ou de la nécessité d'amortir des investissements sur une durée supérieure ou s'il y a un risque important de restriction de concurrence. En l'espèce, les véhicules demandés sont

DEL2025_73 : Attribution du marché N°S-PF-2025-05 relatif à « l'exploitation du service de transport public de voyageurs en zone de montagne, en période hivernale, sur les stations des Carroz et de Flaine » organisés par la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

510

des véhicules urbains avec des caractéristiques techniques particulières utilisés cinq mois par an et non réutilisables sur d'autres marchés concomitamment. Ainsi, la durée de soixante-douze mois, avec possibilité de reconduction, est motivée par des impératifs économiques, techniques et organisationnels inhérents à l'exploitation d'un réseau de skibus saisonnier. Une durée d'exploitation étendue permet donc aux prestataires d'amortir l'investissement des véhicules de manière plus équilibrée et de limiter l'impact financier pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. De plus, cette prolongation facilite l'accès au marché pour les entreprises en leur assurant une visibilité économique accrue permettant de favoriser la concurrence.

Le montant maximum des prestations de l'accord-cadre est de 7 200 000,00 € HT soit 5 400 000,00 € HT pour la période initiale de 72 mois et d'un montant maximum de 900 000,00 € HT pour chacune des deux périodes de reconduction de 12 mois.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants :

- Prix : 55% ;
- Valeur technique : 45%.

Il est précisé que le critère « prix des prestations » comptera pour 55% de la note finale. Il sera apprécié au regard du montant indiqué au Détail Quantitatif Estimatif (DQE), non contractuel, fourni par le candidat et calculé sur la base des prix hors taxe du Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

L'ouverture des plis a été réalisée par le service commande publique le 14 mai 2025.

Deux offres dématérialisée ont été remises dans les délais.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'Agence éco mobilité, a procédé à l'analyse des offres. Des demandes de précisions ont été envoyées aux entreprises via le profil acheteur mp74 de la 2CCAM le 28 mai 2025. Les candidats ont répondu dans les délais impartis.

Une audition avec chacun des candidats a été organisée le 16 juin 2025. A l'issue de celles-ci, des demandes de précisions ont été adressées le 25 juin 2025 aux deux candidats via le profil d'acheteur de 2CCAM. Les candidats ont répondu dans les délais impartis.

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 10 juillet 2025 en vue de l'attribution du marché, propose de retenir, suivant l'analyse de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'Agence éco mobilité, l'entreprise suivante comme ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

- L'entreprise TRANSDEV Mont Blanc Bus, domiciliée 238 Clos de la Marinière - 74950 SCIONZIER.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

DEL2025_73 : Attribution du marché N°S-PF-2025-05 relatif à « l'exploitation du service de transport public de voyageurs en zone de montagne, en période hivernale, sur les stations des Carroz et de Flaine » organisés par la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

- **Approuve** pour la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande de services d'«Exploitation du service de transport public de voyageurs en zone de montagne, en période hivernale, sur les stations des Carroz et de Flaine » à l'entreprise TRANSDEV Mont Blanc Bus, domiciliée 238 Clos de la Marinière – 74950 SCIONZIER ;

- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de services d'«Exploitation du service de transport public de voyageurs en zone de montagne, en période hivernale, sur les stations des Carroz et de Flaine » avec l'entreprise TRANSDEV Mont Blanc Bus domiciliée 238 Clos de la Marinière – 74950 SCIONZIER, pour un montant maximum de 7 200 000,00 € HT soit € TTC pour la durée globale de l'accord-cadre. Le montant maximum des prestations est de 5 400 000,00 € HT pour la période initiale de 72 mois et d'un montant maximum de 900 000,00 € HT pour chacune des deux périodes de reconduction de 12 mois ;

- **Précise** que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées en respectant le montant maximum de l'accord-cadre.

*Ainsi délibéré, le 17 juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme*

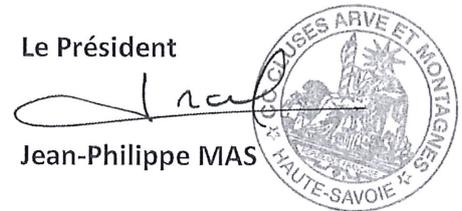
Le Secrétaire de séance

MP PERNAT



Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

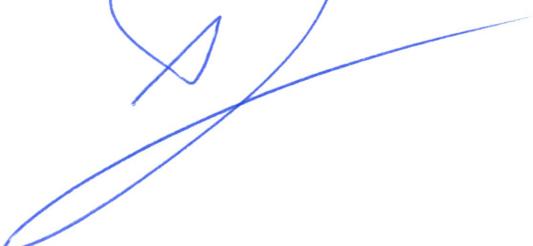
Télétransmis le :

23 JUL. 2025

Publié sur le site internet de la ZCCAM le :

24 JUL. 2025

Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE



DEL2025_73 : Attribution du marché N°S-PF-2025-05 relatif à « l'exploitation du service de transport public de voyageurs en zone de montagne, en période hivernale, sur les stations des Carroz et de Flaine » organisés par la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance Ordinaire du 17 juillet 2025

Le 17 juillet 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D - MAS JP - SALOU N
- MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M
- HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F -
THABUIS H - DUCRETTET E - PERNAT MP -
RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A -
BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B -
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -
MISSILLIER E - CALDI S- DUFOUR A - NIGEN C
- PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF -
GYSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

PASQUIER D à SALOU N
ISPRI OLDONI L à MARSALI D

BOURRET M à THABUIS H
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à CAILLOCE JP
DUSSAIX J à NIGEN C
PERY M à MOUILLE J

Absents : STEYER JP – RUET C – ROLLAND I -
HENON C - HOEGY C - COUDURIER E

Secrétaire de séance : MP PERNAT

Date de convocation et d'affichage :
11 juillet 2025

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025_74 : Ajout de tarifs pour les activités dispensées dans les infrastructures et équipements sportifs intercommunaux
Rapporteur : F GYSELINCK

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne compétence exclusive au conseil communautaire pour la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes approuvé par la délibération du conseil communautaire DEL2021-35 en date du 25 mars 2021 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-2-5 relatif aux équipements sportifs ;

Vu la délibération n° DEL2023_87 en date du 27 avril 2023 approuvant la modification des tarifs des infrastructures et équipements sportifs intercommunaux ;

Vu la délibération n° n° DEL2024_86 en date de du 17 octobre 2024 approuvant l'ajout de tarifs des infrastructures et équipements sportifs intercommunaux ;

Considérant la nécessité de créer des tarifs afin de proposer une offre tarifaire plus attractive.

Le centre aquatique de la 2CCAM propose, dans le cadre de l'école de natation, des tarifs par trimestre pour un montant de 90.00€/personne. Afin de répondre à une forte demande des familles, il convient de créer un tarif par année scolaire, du 1^{er} septembre au 30 juin d'un montant de 200.00€/personne.

De plus, afin de fidéliser une clientèle pour l'aquafitness ou de faire découvrir cette activité, qui bénéficie actuellement de tarifs pour 12 séances à 110.00€ ou 24 séances à 200.00€, il est proposé de créer 2 nouveaux tarifs :

- 1 carte annuelle de date à date : 500.00€/ personne
- 1 carte de 5 séances d'une validité d'un an de date à date: 50.00€/personne

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} août 2025.

L'ensemble des tarifs est repris dans le tableau joint en annexe.

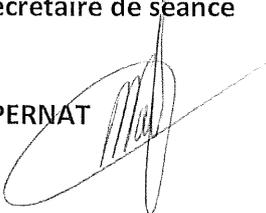
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** les tarifs présentés applicables à compter du 1^{er} août 2025, joints en annexe ;
- **Précise** que ces tarifs seront applicables jusqu'à une nouvelle délibération du conseil communautaire ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre la présente décision.

*Ainsi délibéré, le 17 juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme*

Le Secrétaire de séance

MP PERNAT



Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA

DEL2025_74 : Ajout de tarifs pour les activités dispensées dans les infrastructures et équipements sportifs intercommunaux

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 074-200033116-20250717-DEL2025_74-DE

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 JUIL. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE



Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance Ordinaire du 17 juillet 2025

Le 17 juillet 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D - MAS JP - SALOU N
- MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M
- HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F -
THABUIS H - DUCRETTET E - PERNAT MP -
RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A -
BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B -
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -
MISSILLIER E - CALDI S- DUFOUR A - NIGEN C
- PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF -
GYSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

PASQUIER D à SALOU N
ISPRI OLDONI L à MARSALI D

BOURRET M à THABUIS H
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à CAILLOCE JP
DUSSAIX J à NIGEN C
PERY M à MOUILLE J

Absents : STEYER JP – RUET C – ROLLAND I -
HENON C - HOEGY C - COUDURIER E

Secrétaire de séance : MP PERNAT

Date de convocation et d'affichage :
11 juillet 2025

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025_75 : Autorisation de signature de la convention relative au transfert des permis de construire, d'aménager ou de démolir dématérialisés entre les Archives départementales de la Haute-Savoie, la commune de Saint Sigismond et la 2CCAM

Rapporteur : MP PERNAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans ses articles L.1421-1, L.1421-2, L.2321-1 et L.2321-2 ;

Vu le Code du Patrimoine, en particulier dans ses articles L.212-6 à L.212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62 ;

Vu la délibération n°CP-2024-0418 en date du 10 juin 2024, par laquelle le Département a approuvé l'ouverture du système d'archivage électronique (SAE) du Conseil départemental aux collectivités ;

DEL2025_75 : Autorisation de signature de la convention relative au dépôt des permis de construire, d'aménager ou de démolir dématérialisés entre les Archives départementales de la Haute-Savoie, la commune de Saint Sigismond et la 2CCAM

Considérant que la gestion des archives est une obligation pour les communes et que cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique de la directrice des archives départementales.

Considérant que le département s'est doté d'un SAE entré en production en 2029.

Considérant la possibilité pour les collectivités de pouvoir bénéficier de ce SAE pour y déposer des archives dématérialisées, dont les permis de construire, d'aménager ou de démolir.

Considérant que les modalités techniques nécessitent l'installation d'un connecteur entre l'application Next'ADS de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes et le SAE du département.

Considérant la demande de la commune de Saint-Sigismond de bénéficier de ce service.

Il convient de contractualiser avec le département de la Haute-Savoie et la commune de Saint-Sigismond afin de transférer les autorisations d'urbanisme.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- **Approuve** les termes de la convention entre la 2CCAM, le département et la commune de Saint-Sigismond ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer cette convention, jointe en annexe.

*Ainsi délibéré, le 17 juillet 2025,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme*

Le Secrétaire de séance

MP PERNAT

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 23 JUIL. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 JUIL. 2025

Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE

DEL2025_75 : Autorisation de signature de la convention relative au dépôt des permis de construire, d'aménager ou de démolir dématérialisés entre les Archives départementales de la Haute-Savoie, la commune de Saint Sigismond et la 2CCAM